

## AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2019/N°.....0027.....MT/AGAC/DG  
Relative à la Politique de formation des inspecteurs de l'aviation civile

## LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation Du Ministère des Transports ;
- Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 juin 2019 portant Délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu les nécessités de Service ;

## D E C I D E

**Article premier.**- La présente décision a pour objet de définir la politique de formation des inspecteurs de l'aviation civile.

La politique de formation a été développée afin de s'assurer que les agents de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) sont qualifiés, disposent d'une expérience opérationnelle ou technique et d'une formation compatible avec les activités qu'ils doivent mener.

**Article 2.**- Pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités, l'AGAC s'est engagée dans un processus continu de formation pour se doter d'un personnel d'inspection suffisant, capable d'accomplir les tâches de supervision de sécurité et de sûreté.

Ainsi, l'AGAC s'engage à établir et à maintenir les compétences de tout son personnel, à fournir aux agents une formation ou à prendre les mesures appropriées pour leur permettre d'atteindre le niveau de compétence requis et évaluer l'efficacité de leurs actions. L'AGAC veillera à ce que ses agents soient suffisamment compétents pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées et qu'ils aient la qualification, l'expérience et la formation requises pour exercer leurs diverses fonctions.

**Article 3.**- L'AGAC est chargée, entre autre, de déterminer les compétences requises selon le domaine d'activités, de programmer et de mettre en œuvre les formations nécessaires pour que les inspecteurs atteignent les niveaux de compétences requis.

**Article 4.-** Chaque inspecteur doit obtenir et maintenir une compétence dans son domaine d'activités par le biais d'un programme de formation lui permettant de superviser et de promouvoir la sécurité, la sûreté et la qualité de service dans le secteur de l'aviation civile.

**Article 5.-** Le programme de formation des inspecteurs s'articule autour des composantes suivantes :

1. la formation initiale ;
2. la formation en cours d'emploi (FCE) ;
3. la formation spécialisée ;
4. la formation périodique.

**Article 6.-** Le programme de formation des inspecteurs est mis en œuvre sur la base d'une planification périodique minimale de trois ans (plan de formation) tenant compte des priorités de formation.

Pour l'établissement du plan de formation, des formations seront programmées annuellement pour chaque inspecteur, et une priorité sera affectée à chaque formation selon la classification suivante :

1. Priorité 1 : formation initiale et formation permettant de disposer d'un inspecteur par spécialité pour assurer les fonctions de supervision ;
2. Priorité 2 : formation technique/spécialisée ;
3. Priorité 3 : formation périodique.

**Article 7.-** Le plan de formation contiendra, au moins, pour chaque année les éléments suivants:

- le domaine ou la spécialité de l'inspecteur ;
- le nom et les références de l'inspecteur (matricule, grade, etc.) ;
- les modules prévus ;
- l'établissement choisi ;
- le lieu de la formation ;
- les dates prévues et les dates de réalisation effective ;
- le coût réel ou estimatif de la participation au module ;

**Article 8.-** Le plan de formation est validé par un comité ad hoc convoqué à l'initiative du Directeur Général. Ce Comité comprend :

- le Directeur général ou son représentant ;
- les Directeurs concernés;
- l'Agent comptable;
- le Responsable de la formation ;
- le Responsable des Ressources humaines ;
- le Contrôleur financier ;
- toute autre personne ressource conviée par le Directeur Général.

**Article 9.-** Le plan de formation validé est financé par le budget de l'AGAC et éventuellement par toutes autres ressources autorisées par les dispositions légales et réglementaires.

**Article 9.-** Le plan de formation validé est financé par le budget de l'AGAC et éventuellement par toutes autres ressources autorisées par les dispositions légales et réglementaires.

**Article 10.-** Toute formation effectuée doit impérativement figurer dans le dossier individuel de formation de l'inspecteur, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 11.-** Un module de formation n'est définitivement validé que si le candidat a effectivement suivi avec succès l'intégralité du contenu du module.

**Article 12.-** Toute formation prévue et non effectuée doit faire l'objet d'un compte rendu explicatif au Directeur général par le responsable de la formation et éventuellement reportée à la session la plus proche.

**Article 13.-** Un système documenté pour la tenue à jour des dossiers de formation des inspecteurs devra être mis en œuvre afin d'assurer l'exécution du programme de formation.

**Article 14.-** Le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur de la Navigation aérienne, le Directeur du Transport aérien, l'Agent Comptable et le Chef de Service Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 15.-** La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le..... 12 SEP. 2019

**Ampliations**

DG:.....1  
DGA:.....1  
DSV:.....3  
DTA.....5  
DNA.....3  
A/C.....1  
C/F.....1  
RH.....1  
Conseiller 2.....1  
Archives:.....2/17



**Elhadj Mamady KABA**